



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 48372

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'article 199 quinquies du code général des impôts. Cet article précise que : «... les sommes versées par les contribuables mariés à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale d'un des conjoints ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 15 000 francs » (soit une réduction d'impôt maximale de 3 750 francs). Au regard des principes d'égalité et d'équité, on peut s'interroger sur la justification de la limitation du champ d'application de la réduction d'impôt aux seules dépenses d'hébergement d'un des deux conjoints. Cette réduction d'impôt a fait l'objet d'extensions successives depuis sa création en 1989. Aussi lui demande-t-il si les diverses réflexions engagées sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes, et en particulier des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, ne pourraient pas prévoir une nouvelle extension concernant les dépenses engagées au titre de l'hébergement des deux conjoints et si, de plus, il ne pourrait pas être envisagé de relever le plafond des dépenses prises en compte.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes mais simplement d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale tel que ces notions sont définies par la législation sociale. Toutefois, afin de tenir compte de la disparition progressive des sections de cure médicale, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 améliore sensiblement le dispositif actuel. Ainsi, le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt s'apprécie dès l'imposition des revenus de 2000 par personne et non plus par foyer fiscal, ce qui permet de porter ce plafond à 30 000 francs au lieu de 15 000 francs antérieurement pour les couples dans lesquels les deux conjoints sont hébergés en établissement. En outre, la réduction d'impôt s'étend désormais aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements nouvellement classés en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces dispositions répondent partiellement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cet avantage fiscal ne constitue néanmoins que l'un des aspects des mesures destinées à prendre en compte la situation des personnes âgées ou invalides. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de la carte d'invalidité précitée. Ils ont droit, par ailleurs, à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans qui s'élève à 10 260 francs pour l'imposition des revenus de 2000 si leur revenu imposable n'excède pas 63 200 francs et à 5 130 francs si ce revenu est compris entre 63 200 francs et 102 100 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, la question de la dépendance

constitue un véritable enjeu de politique sociale que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'autonomie des personnes âgées dépendantes qui a notamment pour objectif de mieux prendre en charge leurs dépenses. Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 avril dernier propose la création d'une allocation personnalisée à l'autonomie, qui concernera quatre fois plus de personnes âgées que la prestation spécifique dépendance et l'allocation compensatrice pour tierce personne existante, et qui pourra atteindre 7 000 francs par mois pour les personnes aux revenus les plus faibles. Par ailleurs, pour les personnes âgées en établissement, la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) doit se traduire par une baisse du tarif d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48372

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3878

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3245